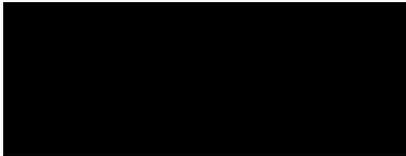


Le 19 novembre 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 29 octobre 2024



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 29 octobre 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

« I would like to obtain a copy of the plans for the roads, paths and accesses in and around the new REM Kirkland construction. I am curious about the plans for traffic configuration on rue Jean-Yves, Ch. St Marie westbound overpass until the T junction.

Do you have any plans you could share as the city of the Kirkland suggested I reach out to you?»

En réponse à votre demande d'accès, nous sommes en mesure de vous communiquer le plan d'implantation de la station REM Kirkland, disponible sur notre site web à l'adresse suivante : https://rem.info/sites/default/files/Plans%20d%27implantation%202020/PI_Station_Kirkland_FR.pdf.

Vous remarquerez que les rues autour de la station du REM ne changent pas de configuration, mais certains accès sont aménagés pour les piétons, les vélos et les autobus.

En effet, dans le plan d'implantation de la station REM Kirkland, les lignes turquoise représentent les aménagements pour les piétons, et les lignes rouges l'aménagement pour les vélos. Le chemin Ste-Marie n'est pas reconfiguré, mais un aménagement est prévu pour permettre aux automobilistes d'accéder à la zone dépose-minute (*kiss and ride*) et le débarcadère des taxis. Finalement, une entrée et une sortie pour autobus sont aménagées en bordure du chemin Ste-Marie entre la rue et le débarcadère d'autobus.

Nous vous invitons à consulter la page dédiée à la Station REM Kirkland sur le site web du projet REM à l'adresse suivante, pour obtenir plus d'informations sur la station REM Kirkland : <https://rem.info/fr/se-deplacer/stations-du-reseau/kirkland>.

En terminant, pour votre information, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels